

- IX. Et qu'il soit statué, que s'il arrivait que l'un des directeurs fût ainsi remplacé par le choix du bureau de direction dans les trois années qui suivront la première élection tri-annuelle faite en vertu de cet acte, le remplaçant ne tirera pas au sort avec les autres directeurs, et deux seulement des directeurs élus à la première assemblée générale des pilotes sortiront de charge en même temps que le directeur non élu, à l'expiration des trois années qui suivront cette première élection.
- 10 X. Et qu'il soit statué, que si par une cause quelconque l'élection des directeurs n'avait pas eu lieu au temps fixé par cet acte, elle pourrait avoir lieu tout autre jour après avis préalablement donné comme ci-dessus.
- 15 XI. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un secrétaire-trésorier des pilotes de Québec, lequel sera nommé par le bureau de direction; en entrant en charge, il devra donner caution au montant de livres courant.
- 20 XII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier entrera régulièrement dans un livre les procédés du bureau de direction, lequel livre aura authenticité devant les tribunaux judiciaires de cette province.
- 25 XIII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier déposera les sommes entre ses mains appartenant aux pilotes de Québec, au moins deux fois par semaine, dans une ou plusieurs banques chartrées de la cité de Québec.
- XIV. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier pourra, dans le cas de maladie ou d'absence inévitable, se nommer un substitut, mais il continuera d'être responsable comme s'il était présent.
- 30 XV. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction s'assemblera au moins deux fois par semaine durant la saison de la navigation, pour régler toutes matières touchant la corporation et dans ses attributions.
- 35 XVI. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura droit de faire des règlements et donner des ordres touchant les matières suivantes, et imposer des amendes n'excédant pas livres courant, pour contraventions à ces règlements ou ordres, savoir :—
1. La régie intérieure du bureau de direction, et les distributions des deniers des pilotes de Québec.
 2. La conduite des pilotes à terre durant la saison de la navigation.
 3. Le tour de chaque pilote à piloter ou conduire les bâtiments dans le port de Québec.

Le directeur nommé pour remplir une charge vacante sortira de charge à l'élection suivante.

Manque d'élection prévu.

Secrétaire-trésorier.

Il tiendra un registre.

Il déposera l'argent dans une banque incorporée.

Il pourra nommer un substitut.

Assemblées du bureau.

Pour quelles matières le bureau pourra faire des règlements.